



Ville d'Étrépagny

**ARRÊTÉ**

**D'OPPOSITION D'UN PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU NON DES  
CONSTRUCTIONS ET/OU DES DEMOLITIONS**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPAGNY**

*n° URB-2026-005*

**DEMANDE PA 027226 26 00001**

**de** Édita Paulikaite

**demeurant** 32 Rue de Martineng

27150 Étrépagny

**Dossier déposé complet le 19 Janvier 2026**

**pour** L'extension de portail excitant. Suppression d'un pilier de portillon envrant 0.70 m et construire nouveau pilier 2 m plus loin . A la place construire le portail en fer qui fera 3 m largeur sur 1.60 hauteur . les piliers construits en béton suite enduit en couleur pierre. Cette ouverture aura une largeur de 3,00 m, avec une hauteur de 1,60 m au point le plus bas et de 1,80 m au point le plus haut.

Actuellement, un portillon existant de 0,70 m de largeur est présent. Il est prévu de le supprimer afin de créer une ouverture plus large destinée à l'installation du portail.

Un nouveau pilier sera construit en retrait pour permettre cette nouvelle implantation.

Le portail sera réalisé en fer, de couleur noire. Les piliers seront traités avec une finition aspect pierre.

**sur un terrain sis** 32 Rue de Martineng, 27150 Étrépagny

**Le Maire de Étrépagny,**

**Vu** la demande de PA 027226 26 00001 susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 09/03/2017 et la modification simplifiée n°1 en date du 5 février 2019, notamment le règlement de la zone UB ;

**Vu** les servitudes d'utilité publique grevant la parcelle :

-AC1 – servitude protection des monuments historiques – périmètre de 500 mètres autour de l'église Saint-Gervais-Saint-Protais ;

-Périmètre du secteur concerné par les inondations ;

-T1 – servitude liée au chemin de fer ;

-T5 – servitude aéronautique de l'aérodrome d'Étrépagny ;

-ZEI – zone de danger liée au seuil des effets irréversibles de l'établissement Saint-Louis-Sucre : 215 mètres ;

**Vu** l'affichage de l'avis de dépôt en date 21/01/2026 ;

**Considérant** la création d'un deuxième accès par véhicule à la propriété, ce qui est contraire à l'article UB.3 du PLU précisant qu' « un seul accès véhicule, par unité foncière, est autorisé, excepté en cas d'opération groupée. » ;

**Considérant** le doublon de ce projet d'urbanisme avec la Déclaration Préalable Construction n°0272262600002 ;

# ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à Étrépnay, le 21 janvier 2026.

M. Guy CLAUIN, 2<sup>ème</sup> adjoint,

Par délégation du Maire.



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

P.S. : dossier transmis en préfecture